



Point sur les assouplissements à la réglementation sur le chômage
pris en faveur des artistes dans le contexte du coronavirus

La pandémie de Coronavirus secoue toujours notre pays et ne cesse d'entraver le cours normal des activités du secteur culturel.

Afin de parer un tant soit peu aux difficultés rencontrées par les artistes, le législateur a adopté plusieurs mesures temporaires.

La validité de ces mesures a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

1. Rappel et validité des mesures temporaires prises par le législateur

Ces mesures sont consacrées par :

- *La loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel (disponible [via ce lien-ci](#)) ;*
- *L'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet (article 5 - disponible [via ce lien-ci](#)) ;*
- *L'arrêté royal du 2 mai 2021 complétant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel et augmentant temporairement les minimums des allocations de certains travailleurs occupés dans le secteur artistique et par l'arrêté royal (disponible [via ce lien-ci](#)) ;*

Elles sont de plusieurs ordres :

(a) *La dégressivité des allocations de chômage est suspendue à partir du 1^{er} avril 2020 et ce pour 18 mois.*

Ainsi, la phase d'indemnisation dans laquelle se trouvait la chômeur complet au 1^{er} avril 2020 est prolongée de 18 mois (en d'autres termes, le chômeur percevra le même montant d'allocations de chômage que celui qu'il percevait au 1^{er} avril 2020, et ce pour 18 mois à partir de cette date).

(b) *Les périodes couvertes par le « statut d'artiste » venant à échéance entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2021 inclus sont automatiquement prolongées jusqu'au 30 septembre 2021 inclus;*

Si vous êtes dans cette situation, vous ne devez donc pas, en principe, solliciter le renouvellement de votre statut puisqu'il sera automatiquement prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Par contre, vous devrez en demander le renouvellement pour le 30 septembre 2021 au plus tard.

L'ONEM précise que les renouvellements peuvent cependant être demandés avant le 30 septembre 2021 pour éviter un afflux de dossiers au même moment.

Dans cette hypothèse, le renouvellement octroyé sera alors repris automatiquement par le programme de l'ONEM pour accorder 12 mois supplémentaires à partir du lendemain de la fin des mesures (actuellement le 1er octobre 2021).

- (c) *La période de référence de 18 mois dans laquelle l'artiste doit prouver 156 jours de prestations (dont 104 de prestations artistiques) pour accéder au « statut d'artiste » est suspendue du 13 mars au 30 septembre 2021 inclus;*

Vous pourrez bien entendu utiliser des prestations que vous auriez accomplies entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2021 pour justifier les conditions du renouvellement à partir du 1^{er} octobre 2021.

- (d) *La période de référence de 12 mois dans laquelle l'artiste doit prouver au moins 3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail pour renouveler son « statut d'artiste » est suspendue du 13 mars au 30 septembre 2021 inclus ;*

Vous pourrez bien entendu utiliser des prestations que vous auriez accomplies entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2021 pour justifier les conditions du renouvellement à partir du 1^{er} octobre 2021.

- (e) *Les conditions d'accès au chômage ont été temporairement assouplies et permettent à un artiste qui justifie 10 prestations artistiques ou techniques ou 20 jours de travail prestés entre le 13 mars 2019 et le 30 septembre 2021 de bénéficier d'allocations jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.*

Attention que les personnes qui bénéficieront de ce chômage temporaire perdront ce droit au 1^{er} octobre 2021.

- (f) *Les droits d'auteur et droits voisins perçus pendant la période du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2021 inclus n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la limite de cumul entre revenus issus d'une activité artistique et allocations de chômage ;*

- (g) *Le montant journalier minimum de l'allocation de chômage pour les artistes qui bénéficient du « statut » est temporairement majoré et fixé à*

- o 59,25 euros pour le travailleur ayant charge de famille;*
- o 52,20 euros pour le travailleur isolé et pour le travailleur cohabitant.*

Cette majoration des minima est d'application du **1^{er} janvier 2021 au 1^{er} octobre 2021**.

- * -

2. Nouvelles mesures temporaires – arrêté royal du 9 juin 2021 assouplissant les conditions d'admissibilité ainsi que les conditions auxquelles une rémunération peut être prise en considération pour déterminer le montant journalier des allocations de chômage et modifiant l'arrêté royal du 28 mars 2021 relatif à l'octroi d'une prime unique pour les chômeurs temporaires ayant un bas salaire occupés dans un secteur où les activités ont dû être arrêtées sur l'ordre des autorités

Par un arrêté royal du 9 juin 2021, disponible [via ce lien-ci](#), le Roi a prévu deux nouveaux assouplissements à la réglementation du chômage, qui concernent (a) l'accès aux allocations de chômeur complet (allocations ordinaires) et (b) le calcul du montant de l'allocation de chômage.

- (a) Accès aux allocations de chômage – prolongation de la durée de la période de référence

La première mesure vise à prolonger de 12 mois la période de référence antérieure à l'octroi d'allocations de chômage.

Pour rappel, pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage ordinaires (complètes – à temps plein), le demandeur doit avoir travaillé un certain nombre de jours de travail salarié dans une période de référence déterminée.

Le nombre de jours et la longueur de la période de référence dépendent de l'âge du demandeur au moment de sa demande et sont actuellement déterminés comme suit :

Âge	Nombre de jours minimum de travail salarié à prouver et période de référence
Moins de 36 ans	<ul style="list-style-type: none">soit 312 jours au cours des 21 mois précédant votre demande;
De 36 à 49 ans	<ul style="list-style-type: none">soit 468 jours au cours des 33 mois précédant votre demande;

Âge	Nombre de jours minimum de travail salarié à prouver et période de référence
A partir de 50 ans	<ul style="list-style-type: none"> soit 624 jours au cours des 42 mois qui précèdent votre demande;

La mesure qui a été prise consiste donc à prolonger la période de référence de 12 mois.

Par conséquent :

Âge	Nombre de jours minimum de travail salarié à prouver et période de référence
Moins de 36 ans	<ul style="list-style-type: none"> soit 312 jours au cours des 33 mois précédant votre demande (21 mois + 12 mois)
De 36 à 49 ans	<ul style="list-style-type: none"> soit 468 jours au cours des 45 mois précédant votre demande (33 mois + 12 mois)
A partir de 50 ans	<ul style="list-style-type: none"> soit 624 jours au cours des 54 mois qui précèdent votre demande (42 mois + 12 mois)

Attention : cette mesure est valable pour toute demande d'allocations de chômage comme chômeur complet située dans la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

(b) Calcul du montant des allocations de chômage – dérogation temporaire aux règles ordinaires de calcul

La deuxième mesure vise à permettre au chômeur qui a changé d'emploi durant la pandémie, de faire valoir le salaire le plus avantageux pour déterminer son allocation de chômage et que celui-ci n'est pas nécessairement le salaire de sa dernière occupation.

Pour rappel, en principe, le montant des allocations de chômage est déterminé, entre autres, sur base du salaire dans le cadre de la dernière occupation ininterrompue d'au moins quatre semaines auprès du même employeur.

Si cette période n'existe pas, le travailleur est indemnisé sur base du salaire de référence (1625,78€ brut au 1^{er} mars 2020).

A noter qu'un artiste rémunéré uniquement au cachet verra son allocation calculée sur base de la moyenne des rémunérations perçues au cachet le trimestre qui précède sa demande d'allocation.

Sur base de cette deuxième mesure, l'allocation de chômage sera calculée sur la base de la rémunération journalière moyenne la plus avantageuse pour le travailleur à laquelle il avait normalement droit à la fin d'une période ininterrompue écoulée d'au moins quatre semaines pendant laquelle il était en service auprès du même employeur, pour autant que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :

- a. *soit il s'agit d'une première demande de chômeur complet (à temps plein ou à temps partiel), soit la base de calcul de ses allocations de chômage est révisée en application de l'article 118, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (ceci vise l'hypothèse d'un chômeur qui, après une interruption du chômage durant 24 mois ininterrompus, réintroduit une nouvelle demande d'allocations de chômage) ;*
- b. *le travailleur a changé d'emploi au cours de la période allant du 13 mars 2020 au 31 décembre 2021;*
- c. *la période ininterrompue d'au moins quatre semaines, pendant laquelle il était en service auprès du même employeur, est au moins partiellement située dans la période allant du 13 mars 2020 au 31 décembre 2021.*

Attention : cette mesure est uniquement applicable aux demandes d'allocations comme chômeur complet situées dans la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

3. Questions

En cas de questions ou de difficultés rencontrées, n'hésitez pas à contacter notre service juridique à l'adresse suivante : [juridique@sacd-scam.be]